

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 19 avril à 20h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry LEMOINE, Maire.

Étaient présents : LEMOINE Thierry, JOLY Jean-Marie, HENNINOT Nathalie, LOUIS Daniel, LOISEAU Lydie, NAWARA Élodie, LARATTE Laëtitia, BORGNE Jérôme, BACHERY Olivier, DENORME Jean-François

Absents excusés : KAMINSKI Stéphane ayant donné pouvoir à HENNINOT Nathalie
COZZA Brigitte ayant donné pouvoir à BACHERY Olivier
CHATELAIN Nicolas ayant donné pouvoir à LEMOINE Thierry
KOSCIELNIAK Léa ayant donné pouvoir à HENNINOT Nathalie
COHARDY Emmanuel

Formant la majorité des membres en exercice.
Madame Élodie NAWARA a été élue secrétaire.

Date de convocation : 12/04/2022 Date d'affichage : 12/04/2022
Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 10 – Votants 14

Rappel de l'ordre du jour :

- | | |
|--|--|
| - Budget communal : | Budget annexe assainissement : |
| - Approbation du compte administratif ; | Approbation du compte administratif |
| - Affectation des résultats | Affectation des résultats |
| - Approbation du compte de gestion | Approbation du compte de gestion |
| - Vote des taxes | Vote du Budget |
| - Vote du Budget Primitif | Délibération heures supplémentaires |
| - Délibération fêtes et cérémonie | Fonds FACECO |
| - Antenne orange | |
| - Questions diverses | |

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

2022-03 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur JOLY Jean-Marie, le Maire s'étant retiré, vote à **l'unanimité** le compte administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

<u>Investissement</u>	<u>Fonctionnement</u>
Dépenses : Prévu : 413 862.51 Réalisé : 300 705.22 Reste à réaliser : 0,00	Dépenses : Prévu : 557 254.18 Réalisé : 338 652.29 Reste à réaliser : 0,00
Recettes Prévu : 413 862.51 Réalisé : 263 601.65 Reste à réaliser : 0,00	Recettes : Prévu : 557 254.18 Réalisé : 601 010.37 Reste à réaliser : 0,00
Résultat de clôture de l'exercice	
Investissement : - 37 103.57	
Fonctionnement : 262 358.08	
Résultat global : 225 254.51	

2022-04 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSE PAR M. LE RECEVEUR

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le Receveur a normalement administré le compte de gestion 2021

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

- Statuant sur l'exécution du budget 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2022-05 AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	49 762.90
- un excédent reporté de :	212 595.18
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	262 358.08
- un déficit d'investissement de :	37 103.57
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	37 103.57

DÉCIDE à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : excédent	262 358.08
Affectation complémentaire en réserve (1068)	37 103.57
Résultat reporté en fonctionnement (002)	225 254.51
Résultat d'investissement reporté (001) : déficit	37 103.57

2022-06 VOTE DES TAXES DIRECTES LOCALES

Monsieur le Maire rappelle que depuis la réforme de la fiscalité locale la taxe d'habitation sur les résidences principales, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) a été transférée aux communes.

Un coefficient correcteur est appliqué au profit des communes dont le taux de Foncier Bâti est plus faible.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales, **à l'unanimité** :

Décide de ne pas augmenter les taux pour l'année 2022.

A retenir :

Taxe foncière bâti	43.02 %
Taxe foncière non bâti	16.78 %

2022-07 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité**, votent ainsi le budget primitif 2022:

INVESTISSEMENT

Dépenses :	208 537.57
Recettes.....	208 537.57

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	558 702.00
Recettes.....	579 021.51

2022-08 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE

L'Assemblée Délibérante, réunie sous la présidence de Monsieur JOLY Jean-Marie, le Maire s'étant retiré, vote à l'unanimité le Compte Administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

<u>Investissement</u>		<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses : Prévu :	8 947,00	Dépenses : Prévu :	16 518.07
Réalisé :	3 647.00	Réalisé :	6 037.20
Reste à réaliser :	0,00	Reste à réaliser :	0,00
Recettes: Prévu :	8 947,00	Recettes : Prévu :	16 518.07
Réalisé :	5 300.00	Réalisé :	12 050.07
Reste à réaliser :	0,00	Reste à réaliser :	0,00

<u>Résultat de clôture de l'exercice</u>	
Investissement :	1 653.00
Fonctionnement :	6 012.87
Résultat global :	7 665.87

2021-09 AFFECTATION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Délibérante, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	1 705.20
- un excédent reporté de :	7 718.07
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	6 012.87
- un excédent d'investissement de :	1 653.00
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un excédent de financement de :	1 653.00

DÉCIDE à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : excédent	6 012.87
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0.00
Résultat reporté en fonctionnement (002)	6 012.87
Résultat d'investissement reporté (001) : excédent	1 653.00

2022-10 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSÉ PAR M. LE RECEVEUR CONCERNANT LE BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenté le budget primitif annexe d'assainissement de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à réaliser et des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que le Receveur a normalement administré le compte de gestion 2021

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2022-11 VOTE DU BUDGET ANNEXE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, votent ainsi qu'il suit le budget primitif 2022 de l'assainissement collectif du Bosquet

INVESTISSEMENT

Dépenses :	3 306.00
Recettes.....	3 306.00

FONCTIONNEMENT :

Dépenses :	10 012.87
Recettes.....	10 012.87

2022-12 IMPUTATION AU COMPTE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

M. le Maire explique au Conseil Municipal que la nomenclature budgétaire et comptable précise que les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ». La DGFIP et le juge des Comptes considèrent le compte 6232 comme un compte sensible ; en effet, la réglementation est imprécise et n'édicte pas clairement de dispositions particulières pour ce type de dépenses. Il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies, ainsi qu'aux animations municipales tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas et les colis ou les bons d'achat des aînés ;

- Les buffets et boissons
- Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles.
- Les bons d'achats pour le personnel et les enfants du personnel de la commune, ainsi que les aides exceptionnelles sous forme de bons d'achat apportées aux Troslysiens
- Les feux d'artifice, concerts, fête foraine, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos)
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016

Considérant que le juge des comptes recommande le vote d'une délibération précisant les dépenses que les communes imputent au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE l'application des règles d'imputation des dépenses aux comptes 6232

2022-13 DÉTERMINATION PORTANT CRÉATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPE) ;
VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;
VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

À défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'État :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants pour les agents travaillant au sein d'un établissement dont la liste figure à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 (établissements de santé ou autres établissements d'accueil, incluant les EHPAD) :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)
- Cadres de santé paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)
- Puéricultrices (en voie d'extinction)
- Infirmiers en soins généraux
- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale
- *Psychologues*
- *Conseillers socio-éducatifs*
- *Assistants socio-éducatifs*
- *Éducateurs de jeunes enfants*
- Infirmiers (en voie d'extinction)

- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture
- Aides-soignants
- *Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux*
- Auxiliaires de soins
- *Agents sociaux*

En-dehors des établissements susmentionnés, sont concernés les mêmes cadres d'emplois à l'exception de ceux en italique.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et ce, à compter du 19 avril 2022.

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial Aide maternelle

- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- D'autoriser M. le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

2022-14 DON POUR AIDER L'UKRAINE

Face aux événements qui frappent l'Ukraine, le conseil municipal de Trosly-Loire marque son soutien au peuple ukrainien en votant une aide financière exceptionnelle au fonds d'action extérieur des collectivités territoriales (FACECO) du centre de crise du ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE). Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- approuve le versement d'une aide financière exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au FACECO pour soutenir le peuple Ukrainien en détresse

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2022 Nombre de voix :

POUR : 10

CONTRE : 2

ABSTENTION : 2

2022-15 PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS ORANGE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté par la société TOTEM FRANCE, mandatée par l'opérateur de téléphonie mobile « ORANGE » pour étudier la faisabilité technique d'un projet visant à implanter un relais de télécommunications dans une zone de recherche, définie par les besoins de l'opérateur. En effet, dans sa fonction de Service Public, l'opérateur ORANGE a pour but de couvrir les zones mal ou moins couvertes sur le territoire national, et il apparaît que notre commune soit assez mal desservie en ce qui concerne le réseau 3G/4G. Suite à une visite sur place, il semble possible d'implanter l'antenne relais derrière la salle des fêtes parcelle ZO 59, rue du marais.

Un pylône d'une hauteur de 36 m devrait convenir. Ils nous proposent un loyer maximum de 2 200 € annuel.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- accepte l'implantation d'un pylône sur la parcelle ZO 59, pour un loyer de 2 200 € annuel

- autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur JOLY Jean-Marie informe le Conseil Municipal que des arbres ont été abattus :

- place de la Mairie, afin de protéger le mur de l'église gorgée d'humidité.

- au Foyer Anne Morgan, afin de permettre la réalisation courant 2023 d'un city stade. Ce dossier est à l'étude. Le coût serait de 80 000 €.

Un autre dossier est à l'étude, celui du changement de chauffage à la salle des fêtes. Le Conseil Municipal émet un avis favorable au lancement de ce dossier.

Concernant la mise en sécurité de la route de Coucy, le Conseil Municipal donne l'autorisation de signer le devis sans attendre les essais promis par la voirie départementale.

L'une des propriétaires d'une maison en vente dans la commune a pris contact avec le secrétariat de la mairie dans le but de proposer à la commune d'acquérir ce bien. Le conseil Municipal émet un avis favorable, et charge monsieur le Maire et les Adjointes d'étudier cette offre.

Des habitants de la commune se plaignent de l'errance de certains chiens pouvant se révéler dangereux et de l'irrespect de certains concernant l'utilisation de matériels bruyants notamment le dimanche. Une distribution de lettre de rappel va être faite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

La secrétaire de séance

Elodie NAWARA

